

Le 28 Octobre 2021 à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à huis clos, à la mairie, sous la présidence du Maire, M. Michel OBRY

Date de convocation :	21-10-2021	Nombre de membres du conseil municipal			
		Statutaires : 19	Présents : 14		
Date de publication :		En exercice : 19	Pouvoirs : Votants : 14		

Etaient présents :
Michel OBRY
Marie-Line MURIOT
Anicet TESSIER
Patricia MANGEL GOSSELIN
Serge ARMAND
Valérie HERMAND
Jean COURTAILLIER
François GUERIN
Pauline CAUCHOIX
Jean-Claude MORTIER
Marjorie SALIGNY
Boris NICOLLE
Amandine NONCLE
Jean-Louis DUPUIS

Secrétaire de séance Pauline CAUCHOIX

Absents ayant donné pouvoir (article L2121-20 du code général des collectivités territoriales)

Absent(s) excusé(s): Christelle DARCEL Cécile LEPOITTEVIN Valérie MILON Jérémie NETTER

Absent(s):

Philippe GREAUME



- ✓ Approbation à l'unanimité du compte-rendu du conseil municipal du 16 Septembre 2021
- ✓ Signature du registre

1. Délibération n°2021-21 : Répartition du FPIC 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Vu la délibération n°2021/088 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2021 portant sur la répartition interne du FPIC pour l'année 2021 ;

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'approuver la répartition du FPIC pour l'année 2021, proposée par le Conseil Communautaire comme suit :

Répartition du FPIC entre communes membres										
		Répartition du FPIC entre Communes membres								
Code INSEE		Montant prélevé de droit commun	Montant préfevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif			
78057	BENNECOURT	-46 361		Ö		-46 361				
78068	BLARU	-24 005		Ó		-24 005				
	BOISSY-MAUVOISIN	-14 397		0		-14 397				
78089	BONNIERES-SUR-SEINE	-144 030		0		-144 030				
	BREVAL	-50 324		0		-50 324				
	CHAUFOUR-LES-BONNIERES	-12 189		0		-12 189				
78188	CRAVENT	-14 424		0		-14 424				
78255	FRENEUSE	-118 511		0		118 511	_			
78276	GOMMECOURT	-15 020		0		-15 020				
78320	NOTRE-DAME-DE-LA-MER	-25 201		0		-25 201				
78337	LIMETZ-VILLEZ	-52 185		0		-52 185				
	LOMMOYE	-16 465		0		-16 465				
	MENERVILLE	-5 157		0		-5 157				
	MOISSON	-29 120		0		-29 120				
78444	NEAUPHLETTE	-20 733		0		-20 733	-			
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	-19 628		0		-19 628				
	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS	-10 977		0		-10 977				
78868	VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	-17 413		0		-17 413				
	TOTAL	-636 140		0		-636 140				

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la répartition interne du FPIC pour l'année 2021



2. Délibération n°2021-22 : Avis de la commune concernant l'adhésion de la commune de Sonchamp à la compétence Gaz du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 5211-17;

Vu la délibération du 4 décembre 2020 de la commune de Sonchamp demandant le transfert au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ;

Vu les statuts du SEY;

Vu la délibération n°2021-17 du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) acceptant le transfert de la compétence Gaz de la commune de Sonchamp ;

Considérant que la commune de Limetz-Villez est membre du SEY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

EMET un avis favorable à l'adhésion de la commune de Sonchamp à la compétence Gaz du Syndicat d'Energie des Yvelines.

3. Délibération n°2021-23 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,



Vu l'avis favorable du comptable public en date du 27/09/2021 ci-après annexé,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Que ce référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités de moins de 3500 habitants.

Qu'ainsi:

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits: possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections;
- en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- adopte, à compter du 1^{er} janvier 2022, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée moins de 3 500 habitants, pour le budget principal de la ville de LIMET-VILLEZ
- **autorise** le Maire à procéder à des mouvements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1^{er} janvier 2022,
- autorise le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.



4. Délibération n°2021-24 : Rythmes scolaires : maintien de la semaine à 4 jours

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu les avis favorables des Conseils des écoles maternelle et élémentaire approuvant la continuité de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours ;

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de se positionner sur le maintien de la semaine d'école sur 4 jours et de solliciter en conséquence auprès de l'Education Nationale pour l'année 2021-2022, un renouvellement de la dérogation accordée ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de solliciter auprès du Directeur Académique des services de l'Education Nationale un renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire pour l'année 2021/2022 et pour une durée de 3 ans.

5. Délibération n°2021-25 : Présentation rapport annuel du Délégataire service eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-3°,

Vu le rapport annuel du délégataire annexé.

M. le Maire présente le rapport annuel du délégataire. Ce document est l'occasion de présenter les résultats du service, tant vis-à-vis des clients (accueil, accès à l'eau pour tous, niveau de satisfaction...), que du respect des normes et réglementations qui encadrent leur activité. Il présente les principaux chiffres caractéristiques du service, l'historique de la délégation ainsi que le prix pratiqué (les tarifs, leur mode de détermination et leurs évolutions) et les éléments d'appréciation de l'exécution financière du contrat.

Ce rapport a vocation à permettre à l'assemblée d'apprécier l'exécution du service.

Après avoir entendu le rapport de délégataire pour l'année 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

PRENDRE ACTE du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2020 du contrat de délégation de service public du SIERB.



6. Délibération n°2021-26 : Rétrocession concession perpétuelle à la commune

Vu le règlement du cimetière,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur PITZ, habitant 13 route d'Aubusson à Saint-Sulpice Les Champs 23480, concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Titre de concession établi en date du 21 Mai 2001
- Enregistré par la mairie, le 21 Mai 2001
- Concession perpétuelle située dans l'ancien cimetière plan n°025
- Montant de 3 000 Francs soit 457,35 Euros

Le Maire expose au conseil municipal que M. PITZ, acquéreur d'une concession perpétuelle dans l'ancien cimetière communal le 21 mai 2001, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur PITZ déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté. Monsieur le Maire, propose le remboursement de la concession à hauteur de 80 % du montant payé en 2001 soit la somme de 365.88 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte la rétrocession de la concession funéraire n°025 aux conditions énoncées au prix de **365.88 euros**.

Fait et délibéré en séance au jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres Présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Michel OBRY